

Arrêt

n° 279 687 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DEVRIENDT
Rue aux Laines, 70
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 6 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, S. DEVRIENDT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 novembre 2016, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une première demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, titulaire d'une « carte F+ ». Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2. Le 24 septembre 2019, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une deuxième demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père, titulaire d'une « carte F+ ». Le 12 mars 2020, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.3. Le 8 février 2021, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une troisième demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge. Le 17 mai 2021, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.4. Le 8 juillet 2021, la requérante a introduit, auprès d'ambassade de Belgique à Rabat, une quatrième demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.5. Le 15 octobre 2021, la partie défenderesse a décidé de surseoir à la décision.

1.6. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 janvier 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. [sic] 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 08/07/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom [de la requérante], née le [...], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [B.Y.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que Monsieur [B.Y.] n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir son épouse et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

En effet, à l'appui de la demande de visa a été produit un contrat de bail enregistré affecté à l'adresse [...] ;

Il ressort toutefois du registre national que Monsieur [B.] habite depuis le 15/11/2021 à l'adresse [...];

Aucun document par rapport au nouveau logement de Monsieur [B.] n'a toutefois été produit ;

Dès lors, la demande de visa est refusée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. [sic] 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ».*

1.7. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté un autre recours introduit à l'encontre de la décision attaquée dans son arrêt n°278 112 du 29 septembre 2022.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [l]a partie adverse ne peut que constater que la partie requérante a formé deux recours contre le même acte. Elle a en effet par un autre recours rédigé en français et introduit le 7 février 2022, enrôlé sous le numéro R. 271.597 attaqué le refus de visa pris le 6 janvier 2022. Que force est de constater que cet acte est la décision également attaquée par le présent recours (R. 271.598). Or, en application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980

précitée, lorsque deux recours sont introduits contre le même acte, [le] Conseil joint les deux affaires et statue au vu du dernier recours, sauf si le requérant fait valoir au plus tard lors de l'audience qu'il se désiste de celui-ci. A défaut de savoir actuellement de quel recours la partie requérante va se désister, la partie adverse entend répondre aux deux recours afin de préserver ses droits ».

2.2. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit deux requêtes à l'encontre de la même décision attaquée et ce, par l'intermédiaire du même avocat ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros 271 597 et 271 598.

La requête enrôlée sous le numéro 271 597 a fait l'objet de l'arrêt du Conseil n°278 112 du 29 septembre 2022. Dans le cadre de ce dossier, le Conseil a pris, le 20 mai 2022, une ordonnance en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, qui constatait que la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse, et qui précisait que le Conseil statuerait sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis. À ce sujet, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Si la partie requérante a demandé à être entendue, elle n'a pas comparu lors de l'audience du 23 août 2022. Elle n'a donc pas contesté l'irrecevabilité de son recours, constatée dans l'ordonnance du 20 mai 2022, en raison de l'absence de l'intérêt requis.

Or, l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites » (le Conseil souligne).

Une seule requête recevable ayant été introduite à l'encontre de la décision attaquée, l'application de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 impose au Conseil d'analyser le présent recours.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du devoir de diligence et du droit d'être entendu (traduction libre de « EERSTE EN ENIGE MIDDEL : Schending van de zorgvuldigheidsplicht, schending van de hoorplicht »).

Elle fait valoir, en substance, que la requérante reconnaît que son mari a changé de lieu de résidence environ cinq mois après qu'elle a introduit sa demande de visa ; qu'elle n'a pas fait preuve de mauvaise foi ou de négligence manifeste en omettant d'ajouter au dossier administratif des documents concernant la nouvelle adresse de son mari alors que le traitement de sa demande de visa était en cours depuis environ cinq mois ; qu'il n'est pas déraisonnable de supposer que, lors de la préparation de sa décision et du constat d'un doute quant à l'hébergement de la requérante avec son mari, la partie défenderesse aurait pu, si elle le souhaitait, interroger la requérante ; qu'il est plausible que la partie défenderesse aurait pris une décision différente si elle avait entendu la requérante sur la nouvelle adresse de son mari ou si elle l'avait au moins interrogée à ce sujet et qu'il en va d'autant plus ainsi que le mari de la requérante dispose effectivement d'un appartement de deux chambres à coucher conforme aux conditions de la loi, dans lequel il vit avec son frère [A.B.] (traduction libre de « Verzoekster is van mening dat de bestreden beslissing strijdig is met de op verweerster rustende zorgvuldigheidsplicht en in casu ook met de hoorplicht. Verzoekster erkent dat haar echtgenoot inderdaad een 5-tal maanden nadat ze haar visumaanvraag indiende, van woonplaats wijzigde. Verzoekster meent geenszins te kwader trouw of manifest nalatig te zijn geweest door in de omstandigheid dat de behandeling van haar visumaanvraag reeds een 5-tal maanden hangende was, geen stukken toe te voegen aan het administratief dossier omtrent het nieuwe domicilieadres van haar echtgenoot. Verzoekster meent hoe dan ook dat het niet onredelijk is ervan uit te gaan dat verweerster tijdens het voorbereiden van haar beslissing, en het daarbij vervolgens vaststellen van enige gerezen twijfel in haar hoofde omtrent verzoeksters huisvesting bij haar echtgenoot, zich desgewenst in het licht van een zorgvuldige feitengaring, nader kon bevragen bij

verzoekster. Verzoekster meent dat het aannemelijk is dat verwerende partij een andere dan huidige bestreden beslissing zou hebben genomen, mocht zij verzoekster omtrent het nieuwe verblijfsadres van haar echtgenoot gehoord hebben of zich minstens hieromtrent nader bij verzoekster bevraagd zou hebben. Temeer, nu verzoeksters echtgenoot wel degelijk over een verblijfsconform appartement met 2 slaapkamers beschikt, alwaar hij tezamen met zijn broer [A.B.] woonachtig is. [...] Verzoekster diende evenwel vast te stellen dat verweerster zich er in de bestreden beslissing toe beperkt vast te stellen dat er sprake is van een adreswijziging in hoofde van verzoekers echtgenoot. In die zin is verzoekster dan ook van mening dat de bestreden beslissing getuigt van een gebrek aan een zorgvuldige motivering, meer bepaald van niet afdoende feitengaring, of toch minstens van een routineuze en administratieve afwikkeling van zaken die in het licht van een zorgvuldige besluitvorming niet kan worden aanvaard. [...] Verzoekster is gelet op het voorgaande dan ook van mening dat de bestreden beslissing klemt met het zorgvuldigheidsbeginsel en de hoorplicht »)

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

[...]

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son époux sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est fondée sur le constat que « *[l'époux de la requérante] n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir son épouse et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; En effet, à l'appui de la demande de visa a été produit un contrat de bail enregistré affecté à l'adresse [...] ; Il ressort toutefois du registre national que [l'époux de la requérante] habite depuis le 15/11/2021 à l'adresse [...] ; Aucun document par rapport au nouveau logement de [l'époux de la requérante] n'a toutefois été produit* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.2. En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la requérante du fait que la condition relative au logement suffisant n'était pas remplie et de ne pas l'avoir interrogée sur ce point, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter

de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888).

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendue de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa en vue d'un regroupement familial introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de la décision attaquée.

S'agissant du document reprenant le loyer du mois d'août 2021 à payer par l'époux de la requérante, document annexé à la requête, le Conseil observe qu'il ne saurait y avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, dès lors que ce document est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le simple fait que la partie requérante annexe à sa requête un document qu'elle aurait pu faire valoir avant la prise de la décision attaquée ne modifie pas le constat que le droit d'être entendue de la requérante n'a pas été violé par la partie défenderesse.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT